



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Arc-en-Barrois

dossier n° DP 052 017 23 S0004

date de dépôt : 09 mars 2023

date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
09 mars 2023

demandeur : Monsieur THOUVENIN Jean-Claude
création d'une fenêtre en façade d'une maison
d'habitation avec pose de volets battants et d'un
garde-corps

adresse terrain : 18, rue du Docteur Chaufour à
Arc-en-Barrois (52210)

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

Le maire de Arc-en-Barrois,

Exemplaire à retourner
à l'Unité Territoriale Sud

Vu la déclaration préalable présentée le 09 mars 2023 par Monsieur THOUVENIN Jean-Claude demeurant 18, rue du docteur Chaufour à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une fenêtre en façade d'une maison d'habitation avec la pose de volets battants et d'un garde-corps ;
- sur un terrain situé 18, rue du Docteur Chaufour à Arc-en-Barrois (52210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu les pièces fournies en date du 04 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 juillet 2007 (zone UA) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- la menuiserie sera en BOIS ou en PVC structuré mouluré avec petits bois rapportés à l'extérieur formant six carreaux par fenêtre ; elle sera de teinte identique aux autres menuiseries, une teinte douce et claire choisie dans la fiche couleur disponible en mairie ; en raison de son impact visuel négatif, le blanc pur (RAL 9003, 9010, 9016) est proscrit ainsi que le gris anthracite (RAL 7016) ;

- la menuiserie sera axée au-dessus de la porte de garage ;

- les volets seront constitués de battants en bois peint, pleins sans écharpe. La teinte sera choisie dans le nuancier conseil disponible en mairie ;

- le linteau en chêne et l'encadrement en pierre seront laissés apparents.

A Arc-en-Barrois, le 04/05/2023

Le maire
(nom, prénom et qualité du signataire)



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.